



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 105/25

Luxembourg, le 3 septembre 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-348/23 | Zalando/Commission

### **Le Tribunal rejette le recours de Zalando contre la désignation de sa plate-forme éponyme comme une très grande plate-forme en ligne**

Par décisions du 25 avril 2023 <sup>1</sup>, la Commission européenne a désigné entre autres la boutique en ligne Zalando, une plate-forme qui commercialise des articles de mode ainsi que des produits de beauté, comme une « très grande plate-forme en ligne » au sens du règlement sur les services numériques <sup>2</sup>.

En effet, la Commission estimait que le nombre mensuel moyen de destinataires actifs de la plate-forme Zalando dans l'Union européenne était supérieur au seuil de 45 millions (ou 10 % de la population de l'Union), à savoir plus de 83 millions.

La désignation comme très grande plate-forme en ligne a pour conséquence que la plate-forme concernée est soumise à des obligations supplémentaires visant notamment à protéger les consommateurs et à lutter contre la diffusion de contenus illicites.

Zalando a contesté la désignation de sa plate-forme comme une très grande plate-forme en ligne devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours de Zalando et confirme ainsi la décision de la Commission.**

Selon le Tribunal, la plate-forme Zalando est une « plate-forme en ligne » au sens du règlement sur les services numériques pour autant que des vendeurs tiers y commercialisent des produits dans le cadre du programme intitulé « Partner Programm » <sup>3</sup>. En revanche, elle ne l'est pas en ce qui concerne la vente directe de produits par Zalando elle-même (Zalando Retail) <sup>4</sup>.

Pour déterminer si la plate-forme Zalando devait être désignée comme une très grande plate-forme en ligne, il convenait de déterminer son nombre de destinataires actifs, qui comprenait notamment le nombre de personnes ayant été exposées aux informations provenant des vendeurs tiers dans le cadre du Partner Programm <sup>5</sup>.

Dès lors que Zalando n'était pas en mesure de distinguer, parmi les plus de 83 millions de personnes ayant utilisé sa plate-forme (comprenant Zalando Retail et le Partner Programm), celles qui ont été effectivement exposées aux informations fournies par les vendeurs tiers dans le cadre du Partner Programm de celles qui ne l'ont pas été <sup>6</sup>, la Commission pouvait considérer qu'elles étaient toutes réputées y avoir été exposées. La Commission pouvait dès lors considérer que le nombre mensuel moyen de destinataires actifs de la plate-forme Zalando s'élevait à plus de 83 millions, et non pas à seulement environ 30 millions comme Zalando le faisait valoir en se fondant sur la valeur brute des ventes générées dans le cadre du Partner Programm.

Le Tribunal rejette par ailleurs les arguments de Zalando selon lesquels les règles du règlement sur les services numériques relatives à la qualification de très grandes plates-formes en ligne violeraient les principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement et de proportionnalité.

Il souligne en particulier que les places de marché peuvent être utilisées afin de faciliter la commercialisation de produits dangereux ou illégaux auprès d'une partie significative de la population de l'Union dès lors que leur nombre mensuel moyen de destinataires actifs est égal ou supérieur à 45 millions.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Voir le communiqué de presse de la Commission [IP/23/2413](#).

<sup>2</sup> [Règlement \(UE\) 2022/2065](#) du Parlement européen et du Conseil, du 19 octobre 2022, relatif à un marché unique des services numériques (règlement sur les services numériques).

<sup>3</sup> En effet, la plate-forme Zalando stocke et diffuse des informations fournies par ces vendeurs, de sorte qu'il s'agit là d'une « plate-forme en ligne », à savoir d'une sous-catégorie de service d'hébergement. Le fait que Zalando vérifie que les images et descriptions fournies par ces vendeurs sont conformes à ses exigences commerciales, qu'elle les modifie ou les complète, ne remet pas en cause le fait que ces informations proviennent, au moins pour partie, des vendeurs tiers.

<sup>4</sup> En effet, la vente directe de produits par Zalando dans le cadre du service Zalando Retail ne relève pas d'un service d'hébergement, dès lors que ce service ne stocke pas d'informations fournies par un destinataire du service, mais uniquement des informations provenant de Zalando elle-même.

<sup>5</sup> Y compris en prenant connaissance du nom des produits commercialisés par les vendeurs tiers, de leur fabricant, de leur description et de leur photographie.

<sup>6</sup> Pour certains produits commercialisés à la fois par Zalando et par des vendeurs tiers, la présentation des produits était toujours uniforme et indépendante de l'identité du vendeur en cause. Il n'existait qu'une seule page de détails du produit contenant des informations et des images identiques et le consommateur ne connaissait l'identité du vendeur que lorsqu'il avait sélectionné les spécifications du produit en cause, telles que sa taille pour des vêtements, par exemple.